

Tableau 19-I Accès aux droits et aux soins

Situation	Couverture de base	Couverture complémentaire	Spécificités pour les étrangers
Personne ayant un travail salarié ou assimilé	Ouverture de droit à l'assurance maladie sur critères socioprofessionnels	Possibilité de complémentaire payante, éventuellement aidée si ressources mensuelles > 606 € et < 727 € ou gratuite (CMU-C) si ressources < 606 €	Obligation de détenir un titre de séjour (ou une autorisation provisoire) avec droit au travail
Personne sans activité professionnelle	Ouverture d'un droit à l'assurance maladie sur critère de présence en France, dit « CMU de base » (cotisation personnelle à payer, sauf si ressources mensuelles < 720 €)	Possibilité de complémentaire payante, éventuellement aidée si ressources mensuelles > 606 € et < 727 €, ou CMU-C (gratuite) si ressources < 606 €	Obligation de détenir un titre de séjour ou, a minima, une convocation ou un rendez-vous à la préfecture Obligation d'ancienneté de présence > 3 mois, sauf demandeur d'asile Exclusion des communautaires inactifs
Personne rattachée comme ayant droit d'un assuré (conjoint, enfant...)	Même couverture que l'assuré	Même couverture que l'assuré (éventuellement avec cotisation supplémentaire)	Obligation de séjour régulier pour le majeur
Étranger de passage en France	Pas de couverture, sauf l'assurance privée vendue avec le visa		
Étranger en séjour irrégulier (dont communautaire)	Aide médicale d'État si ressources < 606 €	Aide médicale d'État (sous réserve de la publication du décret instaurant un ticket modérateur)	Ancienneté de présence en France > 3 mois Le bénéficiaire n'a pas la qualité d'assuré social, pas de carte Vitale Pas de prise en charge des prothèses dentaires, ni de lunettes, ni d'accès aux établissements médico-sociaux (voir ACT)
	Pas de couverture si ressources > 606 €		
Personne sans domicile ou sans justificatif	Selon le statut professionnel et administratif Attention : difficulté d'accès à une domiciliation		Droit à une domiciliation interdit aux étrangers en séjour irrégulier, auxquels il reste la possibilité théorique de demander une domiciliation en mairie (CCAS) ou auprès d'une association agréée

Prise en charge à 100 p. 100 : l'ALD

L'infection par le VIH figure dans la liste des affections de longue durée (ALD), l'ALD 7 ; elle ouvre droit à une prise en charge à 100 p. 100 dès le diagnostic de l'infec-